

**DECRET N°2017-0182/PRES/PM/MINEFID  
portant modalités de contrôle des opérations  
financières de l'Etat et des autres organismes  
publics.**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant réorganisation du ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- SUR** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2016 ;

NLSAF n° 00213

24/05/2017

**DECRETE**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret détermine la nature et les modalités d'exercice du contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Il fixe également le régime de responsabilités applicable aux contrôleurs financiers.

## **TITRE II : DE LA NATURE ET DE LA DEFINITION DES CONTROLES**

**Article 2 :** L'exécution des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics est soumise à un triple contrôle :

- administratif ;
- juridictionnel ;
- parlementaire.

### **CHAPITRE I- DU CONTROLE ADMINISTRATIF**

**Article 3 :** Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori.

Il s'exerce sous la forme de contrôles organique, hiérarchique ou fonctionnel par l'intermédiaire de corps de contrôle spécialisés.

#### ***Section 1- Du contrôle organique***

**Article 4 :** Le contrôle organique résulte de la spécialisation de corps chargés exclusivement de tâches de contrôle ou d'inspection. Ces corps de contrôle comprennent :

- l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption ;
- l'Inspection générale des finances ;
- le Contrôle financier ;
- les Inspections techniques de service instituées dans les départements ministériels ;
- les Inspections techniques de certaines directions générales du ministère en charge des finances.

**Article 5 :** L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption a pour attributions la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des secteurs public et privé ainsi qu'au niveau de la société civile.

Il a également en charge le contrôle des services publics en vue de garantir le respect des textes législatifs et réglementaires, de même que l'optimisation des performances desdits services.

**Article 6 :** L'Inspection générale des finances assure le contrôle de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, ainsi que des collectivités territoriales, des établissements publics, les projets et programmes de développement, les sociétés d'Etat et généralement, de tous organismes bénéficiant de l'aide financière de l'Etat.

**Article 7:** Le Contrôle financier a pour mission le contrôle a priori permanent et le contrôle a posteriori de l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi que le contrôle de l'exécution physique de la commande publique. Ce contrôle porte sur la légalité et la régularité de ces opérations ainsi que sur la sincérité des propositions des dépenses. Le contrôle de la sincérité des propositions des dépenses vise à écarter les propositions de dépenses surévaluées, prohibitives ou ostentatoires ainsi que les paiements des dépenses fictives.

**Article 8:** Les Inspections techniques de service instituées dans les départements ministériels assurent, au nom et pour le compte du Ministre dont ils relèvent, le contrôle et l'inspection des services, établissements ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle de ce Ministre.

**Article 9 :** Les Inspections techniques des directions générales du ministère en charge des finances assurent, au nom et pour le compte du Directeur général de la structure concernée et/ou sur instruction du ministre en charge des finances, le contrôle et l'inspection des services.

### ***Section 2- Du contrôle hiérarchique***

**Article 10 :** Le contrôle hiérarchique est le contrôle exercé par le supérieur hiérarchique sur les actes des agents placés sous son autorité. Il résulte de la structure des services et des Départements ministériels ou des Institutions.

**Article 11 :** Le Président du Faso ou le premier ministre peut charger de missions particulières d'audit et de contrôle tout fonctionnaire ou groupe d'experts.

### ***Section 3- Du contrôle fonctionnel***

**Article 12 :** Le contrôle fonctionnel est le contrôle exercé par une autorité en raison des pouvoirs qui lui sont confiés. Il résulte de la répartition des attributions entre le ministre en charge des finances d'une part, et les autres ministres et présidents d'institution d'autre part et, entre les ordonnateurs et les comptables publics.

**Article 13 :** Le Président du Faso ou le ministre chargé des finances peut charger de missions particulières d'audit et de contrôle tout fonctionnaire ou groupe d'experts.

Les autres ordonnateurs peuvent charger tout fonctionnaire ou groupe d'experts de missions particulières d'audit et de contrôle dans le cadre de leur budget.

## **CHAPITRE II : DU CONTROLE JURIDICTIONNEL**

**Article 14 :** La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par les lois et règlements, la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Elle contrôle les institutions de sécurité sociale placées sous le contrôle de l'Etat et les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de toute autre personne morale soumise à son contrôle.

La Cour des comptes est investie de la mission de certification des comptes de l'Etat. L'acte de certification doit être annexé au projet de loi de règlement.

**Article 15 :** La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance.

## **CHAPITRE III- DU CONTROLE PARLEMENTAIRE**

**Article 16 :** La nature et l'étendue du contrôle parlementaire sont fixées par la Constitution.

Le contrôle parlementaire est exercé par le Parlement qui veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances. Le Parlement exerce un contrôle a posteriori de l'exécution du budget lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.

# TITRE III : DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE DES OPERATIONS FINANCIERES DES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

## CHAPITRE I : MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER

### *Section 1 : Des dispositions communes.*

**Article 17 :** Le contrôle financier est assuré par le contrôleur financier placé auprès du ministre en charge des finances dont il relève. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le contrôleur financier suppléant.

Il est le directeur général de la structure en charge du contrôle financier.

Le contrôleur financier dispose de délégués qui sont les contrôleurs financiers auprès des institutions constitutionnelles, des ministères, des collectivités territoriales et des établissements publics. Ces contrôleurs financiers peuvent être assistés dans l'exercice de leurs fonctions, par un suppléant.

**Article 18 :** Les Contrôleurs financiers sont chargés du contrôle a priori et, dans les conditions définies aux articles 53 à 59 du présent décret, du contrôle a posteriori des opérations budgétaires.

Ils vérifient également l'exécution physique de la commande publique. En outre, ils donnent leurs avis a posteriori sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

**Article 19 :** Les contrôleurs financiers sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances.

Ils sont choisis parmi les cadres relevant de l'emploi des administrateurs des services financiers, remplissant les compétences et l'ancienneté requise dans le domaine et justifiant d'une bonne moralité. Les contrôleurs financiers suppléants sont choisis et nommés dans les mêmes conditions que les contrôleurs financiers.

**Article 20 :** Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal, d'exercer la fonction de contrôleur financier sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation conformément aux lois et règlement.

**Article 21 :** Le contrôleur financier et son suppléant prennent fonction après leur installation.

Ils sont installés par le directeur général de la structure en charge du contrôle financier ou son représentant.

L'installation fait l'objet d'un procès-verbal d'installation signé par l'autorité qui installe et le contrôleur financier entrant.

**Article 22 :** Lorsque le contrôleur financier entrant est nommé en remplacement d'un autre, son installation et sa prise de fonction sont précédées d'une vérification du poste par l'inspection technique de la direction en charge du contrôle financier.

Dans ce cas, l'installation est précédée de la passation de service entre le contrôleur financier entrant et le contrôleur financier sortant. Un procès-verbal de passation de service et d'installation est dressé et signé par l'autorité qui installe le contrôleur financier entrant et le contrôleur financier sortant.

**Article 23 :** En l'absence d'un contrôleur financier et de son suppléant le cas échéant, la fonction de contrôleur financier est assurée par un intérimaire qui est désigné par note du directeur général en charge du contrôle financier. L'intérimaire est accrédité dans les mêmes conditions que le contrôleur financier titulaire.

**Article 24 :** Pendant la durée de l'intérim le contrôleur financier intérimaire assume la responsabilité des visas qu'il délivre.

**Article 25 :** Un arrêté du ministre en charge des finances précise les modalités de désignation des intérimaires et conditions d'exercice de l'intérim.

**Article 26 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le contrôleur financier est informé des lieux, date et ordre du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières. Il peut assister à ces réunions ou s'y faire représenter.

**Article 27 :** Le contrôleur financier peut requérir de tout service administratif, la communication de tous documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## ***Section 2 : Des modalités d'exercice du contrôle a priori***

**Article 28 :** Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat ou de tout autre organisme public et notamment les décrets pris en Conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou les décisions émanant d'un ministre ou d'un président d'institution constitutionnelle ou d'un fonctionnaire des administrations sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Aucune dépense ne peut recevoir un commencement d'exécution avant visa du contrôleur financier.

**Article 29** : Les actes soumis au visa du contrôleur financier sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits de l'existence et de la régularité des pièces justificatives à produire, de la sincérité des propositions de dépenses, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques. A cet effet, le contrôleur financier peut demander communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à éclairer sa décision.

**Article 30** : Le contrôleur financier peut, pour des motifs se rapportant à l'imputation de la dépense, à la disponibilité des crédits, à l'existence et à la régularité des pièces justificatives à produire, à la sincérité des propositions de dépense, à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, à la conformité des actes avec les autorisations parlementaires et aux conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques, émettre un avis défavorable.

**Article 31** : Tout refus de visa doit être écrit et motivé. En cas de désaccord persistant, le contrôleur financier en réfère au ministre en charge des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre en charge des finances.

**Article 32** : Le contrôleur financier dispose d'un délai de huit (08) jours à compter de la date à laquelle le projet lui a été communiqué pour donner un avis ou son visa.

**Article 33** : Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des autres organismes publics. A cet effet, lui sont adressées notamment toutes situations périodiques établies par les services de l'ordonnateur et du comptable portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées et les mandatements. En outre, il reçoit trimestriellement la balance générale des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du Trésor.

**Article 34** : Si le contrôleur financier relève, lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées en application de l'article 33 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en avise immédiatement l'ordonnateur du budget concerné.

**Article 35 :** Sauf exception prévue par le présent décret, aucun projet de liquidation d'ordonnance ou de mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur que si l'engagement de la dépense correspondante a été préalablement visé par le contrôleur financier. A cet effet, les ordonnances ou mandats de paiement dont les engagements correspondants n'ont pas été revêtus du visa préalable du contrôleur financier, sont nuls et de nul effet.

**Article 36 :** Le contrôleur financier tient la comptabilité des engagements. Cette comptabilité fait l'objet d'un arrêt périodique.

**Article 37 :** Le contrôleur financier tient un livre d'enregistrement des autorisations de dépenses éventuelles. Chaque engagement de dépense est enregistré à sa date, sous un numéro de série ininterrompu par budget et par année budgétaire.

**Article 38 :** Les autorisations d'engagements qui ont un effet sur plusieurs exercices consécutifs sont en outre, enregistrées sur un livre spécial.

**Article 39 :** Le contrôleur financier suit sur un registre des dépenses engagées, l'emploi et la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par les lois, décrets et arrêtés. Ce registre est tenu par année budgétaire au moyen des états et relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits ainsi que des renseignements consignés au livre d'enregistrement des autorisations d'engagements.

Le registre des dépenses engagées indique par paragraphe, le montant initial des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et les modifications successives qui y ont été introduites, les engagements effectués en début d'année dans les conditions prévues par l'article 88 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique et les engagements effectués au cours de l'année budgétaire.

Le compte ouvert à chaque paragraphe mentionne en outre, les modifications apportées aux évaluations initiales résultant des régularisations d'ordre, notamment les ré-imputations et les rétablissements des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

**Article 40 :** Le contrôleur financier établit trimestriellement et en fin d'année, une situation récapitulant par paragraphe, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts et les dépenses engagées, et l'adresse à l'ordonnateur du budget concerné, accompagnée de ses observations. En ce qui concerne le budget de l'Etat, une ampliation de cette situation est également adressée au directeur de la structure en charge du budget.

**Article 41** : A la clôture de l'année budgétaire, le contrôleur financier adresse à l'ordonnateur du budget concerné, un relevé détaillé des autorisations d'engagement comportant des engagements sur l'année budgétaire suivante et, le cas échéant, sur les années budgétaires à venir.

**Article 42** : Par exception aux dispositions des articles 7 et 28 du présent décret, et conformément aux articles 15 de la Loi organique relative aux lois de finances et 185 du Règlement général sur la comptabilité publique, le contrôleur financier adapte, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

**Article 43** : L'adaptation du contrôle visée à l'article précédent, se fait à travers le contrôle modulé des opérations budgétaires.

**Article 44** : Le contrôle modulé est le contrôle a priori sélectif des actes visés à l'article 28 du présent décret. Dans ce cas, l'ordonnateur est tenu de disposer d'un système de contrôle interne lui permettant de s'assurer par lui-même de la conformité des opérations, objet de la modulation.

**Article 45** : Le contrôleur financier module son contrôle a priori suivant deux modalités : les dérogations de base ou modulations de premier niveau et les modulations de deuxième niveau.

**Article 46** : Sont qualifiées de dérogations de base au contrôle a priori exercé par le contrôleur financier, les exemptions du visa préalable des actes administratifs et des dépenses publiques applicables à tous les ordonnateurs.

**Article 47** : Un arrêté du ministre en charge des finances précise les dérogations de base et leurs modalités de mise en œuvre.

**Article 48** : Les modulations de deuxième niveau concernent les exemptions accordées en fonction de la qualité du contrôle interne et du contrôle de gestion mis en place par chaque ordonnateur.

**Article 49** : La qualité du contrôle interne et du contrôle de gestion mis en place par chaque ordonnateur est déterminée après une évaluation réalisée suivant des critères prédéfinis.

Cette évaluation donne lieu à une classification de la gestion des ordonnateurs par catégorie.

Les critères d'évaluation et les modalités de classification de la gestion des ordonnateurs sont précisés par arrêté du ministre en charge des finances.

**Article 50** : Un ordonnateur peut bénéficier à la fois des dérogations de base ou modulation de premier niveau et des modulations de deuxième niveau s'il satisfait à l'évaluation prévue à l'article précédent du présent décret. Les modulations de deuxième niveau sont fonction de la catégorie de sa gestion.

**Article 51** : Les opérations faisant l'objet des dérogations sont exemptées des points de contrôle dévolus au contrôleur financier.

La responsabilité du contrôleur financier ne peut en aucun cas, être engagée en raison des irrégularités constatées dans l'exécution de ces opérations.

**Article 52** : Les opérations exécutées conformément aux articles 42 à 51 du présent décret, font l'objet d'un contrôle a posteriori.

**Section 3** : *Des modalités d'exercice du contrôle a posteriori du contrôleur financier.*

**Article 53** : Le contrôleur financier exerce, en compensation de la modulation de son contrôle a priori, un contrôle a posteriori. Ce contrôle peut être exhaustif ou être effectué par sondage.

A cet effet, les ordonnateurs sont tenus de lui transmettre trimestriellement, la situation d'exécution des opérations exemptées du visa préalable.

**Article 54** : Les opérations sont examinées au regard de leur légalité, régularité et de la sincérité des prix par rapport à la mercuriale des prix ou tout autre référentiel des prix homologué par le ministre en charge de finances et suivant les mêmes points de contrôle qu'en matière de contrôle a priori.

**Article 55** : Le contrôle a posteriori des opérations dispensées du contrôle a priori s'effectue annuellement, au plus tard à la fin du dernier trimestre.

Le contrôleur financier dresse à l'occasion de son contrôle a posteriori, un rapport sur la situation d'exécution des opérations dispensées du contrôle a priori.

**Article 56** : Les contrôleurs financiers adressent leurs rapports de contrôle a posteriori aux ordonnateurs concernés et au directeur de la structure en charge du contrôle financier qui procède à leur consolidation. Le rapport consolidé est transmis au ministre en charge des finances et à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.

**Article 57** : Les résultats de ce contrôle a posteriori peuvent donner lieu à un réajustement de la liste des opérations exemptées du contrôle a priori.

#### ***Section 4 : Des autres modalités d'intervention du contrôleur financier.***

**Article 58** : Le contrôleur financier donne des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

A cet effet, il apprécie a posteriori les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services de l'ordonnateur.

Cet examen se fait sur la base des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance qui lui sont transmis par les ordonnateurs.

**Article 59** : Un arrêté du ministre en charge des finances fixe les modalités d'appréciation des résultats et des performances des programmes.

#### ***Section 5 : Des modalités de contrôle de l'exécution physique de la commande publique***

**Article 60** : Le contrôle de l'exécution physique de la commande publique consiste à s'assurer, d'une part de l'effectivité du service fait et d'autre part, de sa conformité avec les documents contractuels.

**Article 61** : Le contrôle de l'exécution physique de la commande publique porte sur les acquisitions de matériels et outillages, de fournitures et de services ainsi que les constructions d'ouvrages et d'infrastructures financés sur les budgets des administrations publiques.

Il concerne les contrats régulièrement engagés, liquidés ou en instance de liquidation.

**Article 62** : A l'occasion du contrôle de l'exécution physique de la commande publique, le contrôleur financier peut vérifier la traçabilité des biens objet de la commande publique et l'affectation effective des acquisitions au bénéficiaire réel.

**Article 63** : Dans le cadre du contrôle de l'exécution physique de la commande publique, le contrôleur financier dispose de pouvoirs d'enquête les plus étendus.

**Article 64** : Le contrôleur financier qui effectue un contrôle de l'exécution physique de la commande publique est muni d'un ordre de mission établi à cet effet.

**Article 65** : Chaque mission de contrôle de l'exécution physique de la commande publique est sanctionnée par un rapport de contrôle adressé au directeur général de la structure en charge du contrôle financier.

En fin d'année, le contrôleur financier produit un rapport consolidé qui est soumis au ministre en charge des finances. Ampliation est faite à l'ordonnateur du budget concerné et à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.

## **CHAPITRE II : MODALITES D'EXERCICE DES AUTRES CONTROLES**

### ***Section 1 : Des modalités d'exercice du contrôle des autres organes de contrôle administratif***

**Article 66** : Les autres organes de contrôle administratif exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes en vigueur.

**Article 67** : Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les autres organes de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.  
Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

**Article 68** : Les modalités de coordination des activités des différents organes de contrôle administratif sont prévues par la réglementation en vigueur.

### ***Section 2 : Des modalités d'action du ministre en charge des finances***

**Article 69** : Le ministre en charge des finances assure le contrôle des actes d'exécution budgétaire des différents ministères et institutions par le moyen des contrôleurs financiers et des services de paiement.

**Article 70** : Le ministre en charge des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs à la disponibilité de la trésorerie de l'Etat.

**Article 71** : Le ministre en charge des finances peut, avec l'accord du président d'institution ou du ministre intéressé ou sur instruction du Président du Faso, faire procéder par tout fonctionnaire ou groupe d'experts de ses services à la vérification des services financiers relevant d'une institution ou d'un département ministériel.

Dans ce cas, les rapports de vérification sont soumis pour avis au président d'institution ou au ministre intéressé.

### ***Section 3: Des modalités d'action de la Cour des comptes***

**Article 72** : Les modalités d'exercice du contrôle de la Cour des comptes sont régies par les lois et règlements en vigueur en la matière.

### ***Section 4 : Des modalités d'action du Parlement***

**Article 73** : Les modalités d'exercice du contrôle parlementaire sont régies par la constitution et la loi organique relative aux lois de finances.

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CONTROLEUR FINANCIER**

### ***Section 1 : Des obligations du contrôleur financier***

**Article 74** : Les contrôleurs financiers prêtent serment devant les juridictions compétentes.

Un arrêté du ministre en charge des finances, précise les modalités de prestation de serment des contrôleurs financiers.

**Article 75** : Le contrôleur financier a l'obligation dès son entrée en fonction, de notifier à l'ordonnateur et au comptable public son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence du contrôleur financier lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

**Article 76** : A l'occasion de l'exercice de sa fonction, le contrôleur financier est tenu de constituer des garanties.

La nature, le montant et les modalités de constitution et de libération de ces garanties sont précisés par arrêté du ministre en charge des finances.

**Article 77** : Nonobstant les dispositions de l'article 32 du présent décret, le contrôleur financier est tenu au respect de délai de clôture des opérations budgétaires tels que précisés à l'article 83 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

**Article 78** : Le contrôleur financier assure la discipline générale et l'organisation de sa structure. Il est de droit le supérieur hiérarchique de tous les agents de sa structure.

Toutes les opérations budgétaires effectuées au sein d'une structure de contrôle financier, sont réputées au plan administratif, faites par le contrôleur financier lui-même.

## ***Section 2 : Des responsabilités du contrôleur financier***

**Article 79** : Les contrôleurs financiers engagent leur responsabilité en raison de l'exercice de leurs attributions conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 80** : Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.  
Ils encourent également une responsabilité pécuniaire du fait des irrégularités commises dans l'exercice de leurs attributions.

**Article 81** : Le contrôleur financier est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits et sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur ou tout autre référentiel de prix homologué.  
Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée sur la base des prix issus d'une délibération de commission d'attribution de marché public.

**Article 82** : Pendant la durée de l'intérim le contrôleur financier intérimaire assume la responsabilité des visas qu'il délivre.

**Article 83** : Dans tous les cas où il est passé outre au refus de visa du contrôleur financier sur autorisation écrite du ministre en charge des finances en application des dispositions de l'article 31 du présent décret, la responsabilité du ministre se substitue à celle du contrôleur financier.  
De même lorsque le contrôleur financier délivre une autorisation écrite permettant de passer outre le refus de visa de son délégué auprès d'un ministère, d'une institution ou d'une autre administration publique centrale ou déconcentrée, la responsabilité du contrôleur financier se substitue à celle de son délégué.

**Article 84** : A l'occasion de son contrôle de l'exécution physique de la commande publique, le contrôleur financier encourt les mêmes responsabilités que les autres organes de contrôle a posteriori.

### ***Section 3- De la mise en jeu des responsabilités du contrôleur financier et des sanctions***

**Article 85** : La responsabilité pécuniaire du contrôleur financier ne peut être mise en jeu que par le ministre en charge des finances à l'occasion des contrôles administratifs ou la Cour des comptes, à l'occasion des contrôles juridictionnels.

La responsabilité pécuniaire du contrôleur est engagée dès lors qu'il est établi que toutes les diligences n'ont pas été mises en œuvre pour s'assurer de la disponibilité des crédits et de la conformité des prix par rapport à la mercuriale en vigueur ou tout autre référentiel de prix homologué.

**Article 86** : Le contrôleur financier dont la responsabilité est mise en jeu peut obtenir en cas de force majeure, une décharge totale ou partielle de sa responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Le contrôleur financier dégage sa responsabilité en démontrant suivant des conditions définies par les lois et règlements en vigueur, que l'exercice de son contrôle est conforme aux règles de gestion des finances publiques ou en établissant que l'inexécution des obligations qui lui sont prescrites, résulte de faits ou causes indépendants de sa diligence.

**Article 87** : Tout contrôleur financier dont la responsabilité pécuniaire est établie, est tenu de verser de ses deniers personnels une somme égale au montant du préjudice subi par l'organisme public.

Un arrêté du ministre en charge des finances précise les modalités d'évaluation du préjudice subi.

**Article 88** : L'Etat est seul responsable à l'égard des tiers, des actes des contrôleurs financiers régulièrement nommés.

**Article 89** : Lorsque le contrôleur financier dont la responsabilité pécuniaire est établie, n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 87, un ordre de recette est émis à son encontre par le ministre en charge des finances pour ce qui concerne le budget de l'Etat et l'ordonnateur du budget concerné pour ce qui concerne les autres organismes publics.

**Article 90** : Pour le budget de l'Etat, l'ordre de recette est immédiatement notifié par le ministre en charge des finances au contrôleur financier dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de recette, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour à l'agent judiciaire du Trésor.

Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, l'ordre de recette est immédiatement notifié par l'ordonnateur du budget concerné au contrôleur financier dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de recette, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour au comptable assignataire qui en assure le recouvrement.

**Article 91 :** Le contrôleur financier qui n'a pas présenté de demande de décharge de sa responsabilité ou dont la responsabilité est retenue en totalité ou en partie, peut solliciter du ministre en charge des finances la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, intérêts compris.

La demande de remise gracieuse de responsabilité est adressée par lettre, au ministre en charge des finances qui statue dans un délai de six mois (06) après avis du directeur général de la structure en charge du contrôle financier ou après avis du premier président de la Cour des comptes.

La remise gracieuse et la décharge de responsabilité sont accordées par arrêté du ministre en charge des finances.

Le contrôleur financier bénéficie d'un sursis de versement pendant l'examen de sa demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

**Article 92 :** Si le contrôleur financier n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de paiement est venu à expiration, un arrêt ou arrêté de débet est pris respectivement par la Cour des comptes ou le ministre en charge des finances sur initiative de l'agent judiciaire du Trésor en remplacement de l'ordre de recette.

Les arrêts et arrêtés de débet sont transmis au comptable assignataire du budget concerné pour prise en charge dans ses écritures.

**Article 93 :** Les sommes qui ne peuvent être recouvrées pour insolvabilité du contrôleur financier ou pour toutes autres causes sont admises en non valeurs, soit par le ministre chargé des finances dans les conditions similaires aux impôts directs, soit par les ordonnateurs des autres organismes publics dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

**Article 94 :** Le contrôleur financier dont la responsabilité est engagée du fait d'un agent peut exercer contre lui une action récursoire.

Toutefois, l'agent peut être déclaré par le ministre en charge des finances, responsable d'un débet dans les mêmes conditions qu'un contrôleur financier si le débet résulte d'une indécatesse qu'il a commise.

**Article 95** : Tout contrôleur financier qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de la comptabilité des engagements, commet un acte d'insubordination. Dans ce cas un procès-verbal est dressé à l'attention du directeur général de la structure en charge du contrôle financier qui décide de sa suspension.

**Article 96** : A l'expiration des délais requis pour le jugement des comptes par la Cour des comptes, les contrôleurs financiers sont d'office déchargés de leurs responsabilités en matière de contrôle des opérations concernées.

#### ***Section 4 : De la prise en compte des débits des contrôleurs financiers***

**Article 97** : Les débits des contrôleurs constatés soit administrativement, soit par voie juridictionnelle, produisent intérêt au taux d'intérêt légal de la Banque Centrale à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué.

**Article 98** : Un contrôleur financier constitué en débet qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est déclaré défaillant.  
La défaillance est constatée par arrêté du ministre en charge des finances.

Un contrôleur financier en état de défaillance ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de contrôleur financier.

**Article 99** : Tout débet mis à la charge d'un contrôleur financier est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable chargé de la gestion du compte de débits. Cette écriture est justifiée par une copie des divers titres notifiés au contrôleur financier dont la responsabilité est mise en jeu ou définitivement engagée.

**Article 100** : Le débet est apuré, soit par les paiements volontaires du contrôleur financier, soit par les mandats émis par l'organisme public à la charge duquel sont mises les sommes allouées en décharge, en remises gracieuses ou en non-valeurs, soit par les recouvrements effectués par le comptable de l'établissement public ou par le receveur des créances diverses ou par les comptables agissant pour son compte.

**Article 101** : En cas de décharge de responsabilité, le débet est couvert par l'Etat ou par l'organisme public concerné.  
L'Etat ou l'organisme public concerné peut toutefois exercer un recours contre toute personne physique ou morale qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

**Article 102** : En cas de décharge de responsabilité, les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

**Article 103** : Au cas où les poursuites exercées contre un contrôleur financier défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'Etat ou de l'organisme public concerné.

L'Etat ou l'organisme public concerné peut toutefois exercer un recours contre toute personne physique ou morale qui, par son action ou son inaction, a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du contrôleur ou l'inefficacité des poursuites.

**Article 104** : Le contrôleur financier qui a supporté la charge d'un débet peut, dans les conditions de droit commun, exercer un recours contre l'Etat, l'organisme public qui a recueilli, du fait du recouvrement du débet, un avantage injustifié.

En cas de décharge de responsabilité, de remises gracieuses ou de défaillance du contrôleur financier et des personnes responsables, l'ordonnateur de l'organisme intéressé peut exercer ce recours.

**Article 105** : Les arrêts et les arrêtés de débet sont exécutoires.

A défaut d'exécution par le contrôleur financier débiteur, le recouvrement forcé est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor pour l'Etat ou par les comptables assignataires pour les autres organismes publics :

- en premier lieu sur les garanties constituées ;
- en deuxième lieu, par retenues sur son traitement s'il est toujours en activité ;
- s'il n'est plus en activité, sur sa pension ;
- par saisie de ses biens meubles, en application des privilèges du Trésor ;
- par saisie de ses biens immeubles, en application de l'hypothèque légale.

**Article 106** : Les modalités de gestion des recouvrements effectués avant décharge de responsabilité ou remises gracieuses, sont précisées par arrêté du ministre en charge des finances.

## **TITRE IV : DES MODALITES DE CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES PUBLICS**

### **CHAPITRE I- DES ARRETES ET VERIFICATIONS DE FIN D'ANNEE**

**Article 107** : Les écritures et les livres des comptables publics sont arrêtés chaque année le 31 décembre et lors de la cessation de fonction de chaque comptable. A cette occasion, la situation de caisse de portefeuille et des matières est établie dans les conditions fixées par les règlements et instructions particulières propres à chaque service.

**Article 108** : Indépendamment du contrôle de ses comptes prévus à l'article 111 ci-dessous, tout comptable public est soumis au contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, de son comptable de rattachement et des corps ou agents compétents d'après les règlements de son service.

**Article 109** : Les caisses et les écritures de tous les comptables publics sont vérifiées au moins une fois par an dans les conditions fixées pour chaque département ministériel, par arrêté du ministre en charge des finances ou par arrêté interministériel du ministre en charge des finances et du ministre intéressé.

### **CHAPITRE II- DES VERIFICATIONS DE FIN DE GESTION**

**Article 110** : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au ministre chargé des finances, au directeur du réseau comptable concerné, à l'ordonnateur du budget intéressé et à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.  
S'il s'agit de comptables spéciaux du Trésor, ils doivent également être adressés le cas échéant, au chef de service du poste vérifié et au comptable de rattachement.

**Article 111** : Ont qualité pour procéder aux vérifications inopinées des écritures, des situations de caisse et de portefeuille des comptables publics :

- le Contrôleur général d'Etat ou les Contrôleurs d'Etat ;
- l'Inspecteur général des finances ou les inspecteurs des finances ;
- les inspections techniques de services institués dans les départements ministériels ;
- le directeur général en charge de la comptabilité publique ;
- les inspections techniques des directions générales du ministère en charge des finances ;

Les dispositions ci-dessus ne font pas toutefois obstacle à la possibilité pour le Président du Faso et le ministre en charge des finances, de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié, des missions de vérification particulière.

**Article 112** : Le directeur général en charge de la comptabilité publique est tenu de vérifier inopinément, au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses délégués, les situations et les écritures des comptes publics et assimilés.

Sont tenus à la même obligation :

- les présidents d'institutions et les ministres, à l'égard des régisseurs dans leurs institutions et départements ministériels ;
- les chefs des administrations financières, à l'égard des comptes de ces administrations ;
- les directeurs des établissements publics à l'égard des comptes de ces établissements.

**Article 113** : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications inopinées sont rédigés et adressés dans les conditions prévues à l'article 110 du présent décret. Ils comportent les réponses de l'agent vérifié s'il y a lieu.

### CHAPITRE III- DES SANCTIONS

**Article 114** : Tout comptable public qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds, valeurs et matières, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions par l'agent de contrôle et la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs, matières et documents du poste.

Les mêmes mesures sont prises contre lui si le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle constate l'existence d'un déficit de nature à mettre la fidélité du comptable en doute.

**Article 115** : Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et établis par le comptable en fonction de l'époque à laquelle ils sont rendus.

**Article 116** : Les comptes publics soumis directement à la juridiction du Juge des comptes lui présentent annuellement leurs comptes dans les conditions et délais prévus par les lois et règlements.

Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison des désordres constatés, le supérieur

hiérarchique doit, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par le Juge des comptes :

- soit commettre un agent spécialement chargé de remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable ;
- soit provoquer la suspension du comptable et la désignation d'un intérimaire.

**Article 117** : La mise en œuvre des mesures prévues par le deuxième alinéa de l'article 116 ci-dessus incombe, en ce qui concerne :

- les comptables directs du Trésor, au directeur général en charge de la comptabilité publique ;
- les comptables des administrations financières et les comptables matières, au directeur général du réseau comptable concerné ;
- les comptables spéciaux du Trésor, aux ministres et aux chefs de service concernés ;
- les agents comptables des établissements publics, aux directeurs concernés.

**Article 118** : Le ministre en charge des finances veille à l'application des prescriptions ci-dessus, relatives aux vérifications des comptables publics et décide de toutes mesures à prendre qui ne seraient pas du ressort des ministres ou des chefs de service concernés.

#### **CHAPITRE IV- DU JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS**

**Article 119** : La Cour des comptes notifie directement aux comptables les arrêts rendus à propos de leur gestion. En même temps, lesdits arrêts sont notifiés également :

- au ministre en charge des finances, en ce qui concerne les comptables principaux de l'Etat ;
- au directeur général en charge de la comptabilité publique et à l'autorité de tutelle administrative, en ce qui concerne les autres comptables.

**Article 120** : Les comptables publics transmettent directement à la Cour des comptes, leurs réponses aux arrêts provisoires. Ils les notifient directement en copie aux autorités visées à l'article ci-dessus.

**Article 121** : Les amendes infligées par la Cour des comptes à raison du retard apporté à la reddition des comptes d'un comptable public ou à ses réponses aux observations et injonctions sont applicables aux héritiers du comptable, aux commis d'office chargés, aux lieu et place du comptable ou de ses héritiers, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-

ci par le ministre en charge des finances, à raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du Juge des comptes.

**Article 122** : Les ordonnateurs et les comptables publics, encourent, en raison de leurs fonctions respectives, les responsabilités qui sont définies par les décrets portant respectivement régime des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics, régime juridique des comptables publics et règlement général sur la comptabilité publique.

**Article 123** : Les modalités pratiques de mise en application des procédures de contrôle administratif des opérations financières de l'Etat et des autres organismes sont définies par arrêtés ou instructions particulières.

**Article 124** : Les modalités spécifiques de contrôle des opérations financières des autres organismes publics sont fixées par les textes qui les régissent.

## TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 125** : Le présent décret qui entre en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

**Article 126** : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 avril 2017



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

*Thieba*

**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**